

<p>STATUTS DE LA DIANE DE VALERNES-NIBLES ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE</p>
--

### Article 1

Les statuts de « La Diane de Valernes Nibles », association constituée conformément à la loi de 1901, déposés le 5 Août 1958 puis modifiés le 12 novembre 1980, sont modifiés, conformément à l'article 11 de ces statuts par décision de l'assemblée générale du 2 septembre 2011. L'association est immatriculée à la Préfecture des Alpes de Haute Provence sous le numéro W 044001419.

Les articles 1 à 12 des statuts de l'association en vigueur lors de cette assemblée sont annulés et remplacés par les articles suivants.

### Article 2 – dénomination de l'association

La société prend la dénomination « La Diane de Valernes-Nibles, association intercommunale de chasse » dénommée ci-après « l'association ».

### Article 3 – buts de l'association

L'association a pour but

- de se voir confier un périmètre aussi grand que possible, principalement dans les communes de Valernes et de Nibles, pour y gérer efficacement la chasse et y exercer le droit de chasse,
- d'y favoriser une pratique de la chasse respectueuse de l'environnement et des activités agricoles et forestières et d'y favoriser l'éducation cynégétique de ses membres
- d'y favoriser le développement ou le repeuplement du gibier, la régulation des nuisibles et de contribuer aux actions des organismes départementaux ou nationaux chargés de gestion cynégétique,
- de contribuer à la répression du braconnage.

### Article 4 – cadre légal, durée et siège

L'association est constituée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901

L'association a une durée illimitée.

L'année sociale va du 1<sup>er</sup> Juillet au 30 Juin.

Le siège est à Valernes, Alpes de Haute Provence.

### Article 5 – membres de l'association

Est membre de l'association toute personne ayant déclaré adhérer aux buts de l'association, n'être pas sous le coup d'une mesure d'exclusion de l'association, et réunissant une ou plusieurs des conditions suivantes

- avoir cédé gratuitement à l'association, au titre d'un bail, la totalité de ses droits de chasse détenus sur les communes,
- être coopté par le conseil d'administration pour y assurer des fonctions bénévolement,
- être coopté par le conseil d'administration comme membre d'honneur,
- être titulaire d'une carte de membre actif en cours de validité pour avoir acquitté le montant d'une cotisation annuelle, présenté un permis de chasser en cours de validité ainsi qu'une assurance pour sa responsabilité civile dans la pratique de la chasse.

Les membres sont qualifiés de « résidants » ou de « saisonniers ». Les critères permettant de qualifier un membre de « résidant » sont précisés dans le règlement intérieur de l'association. S'il ne remplit pas ces critères, le membre est qualifié de « saisonnier ».

Il n'est pas fixé de limite au nombre de membres résidants. Le nombre de membres saisonniers est limité à un plafond fixé par l'assemblée générale sans que ce plafond ne soit inférieur à 20% du nombre de membres actifs.

#### Article 6 – perte de la qualité de membre

N'est plus membre de l'association,

- le membre actif dont la carte n'est plus valide,
- le membre ayant cédé ses droits de chasse et ayant formellement donné son préavis de résiliation du bail,
- le membre exclu, temporairement ou définitivement, pour avoir commis un manquement grave au règlement intérieur ou aux règles de la chasse.

L'exclusion d'un membre est prononcée par le conseil d'administration à l'issue d'une procédure décrite au règlement intérieur.

#### Article 7 – instances dirigeantes

Les instances dirigeantes de l'association sont l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau.

#### Assemblée générale

Tout membre de l'association peut participer ou se faire représenter par un autre membre à l'assemblée générale. Seuls les membres cédant des droits à l'association au titre d'un bail ou les membres actifs résidants y ont droit de vote pour une voix. Les membres cédant des droits détiennent des voix supplémentaires dans la limite d'un nombre entier de vingtaines d'hectares visés par le bail.

L'assemblée générale élit ses administrateurs. Elle choisit parmi eux le représentant légal de l'association qui est en même temps président du conseil d'administration.

Elle approuve le règlement intérieur sur les modalités de fonctionnement de l'association ainsi que le règlement de la chasse.

Elle décide des principales mesures, permanentes ou saisonnières, concernant la gestion de la chasse, le patrimoine de l'association, le périmètre de son droit de chasse, les dépenses et les recettes. Elle se voit présenter les comptes et fixe le montant des cotisations.

Seules les décisions structurelles ou la dissolution volontaire de l'association font l'objet d'un vote à la majorité des deux tiers des voix représentées ou non. Les autres décisions font l'objet de votes à la majorité des voix représentées.

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an. Les modalités de préparation et de tenue des séances de l'assemblée générale sont précisées dans le règlement intérieur.

### Conseil d'administration

Le conseil d'administration veille au bon fonctionnement de l'association conformément aux statuts et au règlement intérieur.

Il organise les réunions de l'assemblée générale, prépare ses décisions et les applique.

Le conseil d'administration comprend 9 à 12 administrateurs, membres de l'association, dont au moins les deux tiers sont membres actifs résidants. Ils sont élus pour 6 ans. Tous les deux ans, il est procédé à l'élection d'un tiers du conseil d'administration. Les deux premiers tiers sont tirés au sort dès le premier renouvellement.

Les décisions y sont prises en réunion du conseil à la majorité des membres exprimant leur voix, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.

Les modalités de fonctionnement du conseil d'administration sont précisées dans le règlement intérieur.

### Bureau

Le conseil d'administration s'appuie pour la gestion quotidienne, sur un bureau, créé en son sein et présidé par le président du conseil d'administration. Le conseil d'administration en nomme les autres membres, à savoir : un secrétaire général, un trésorier et un secrétaire, dont les rôles sont précisés dans le règlement intérieur.

### Article 8 – montant des cotisations

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale fixe pour la saison à venir les montants

- des cotisations des membres actifs résidants, le cas échéant selon des catégories précisées au règlement intérieur,
- des cotisations des membres actifs saisonniers, le cas échéant selon des catégories précisées au règlement intérieur,
- du prix des cartes journalières.

Le montant de la cotisation la plus élevée ne peut dépasser cinq fois le montant de la cotisation la plus faible.

### Article 9 – invitations occasionnelles

Tout chasseur, titulaire d'un permis de chasser en cours de validité et d'une assurance le couvrant pour sa responsabilité civile dans la pratique de la chasse, peut chasser sur le territoire dévolu à l'association sur invitation d'un membre, actif ou non, sous réserve que ce

dernier lui ait procuré une carte journalière vendue par l'association et que l'invité ait déclaré avoir pris connaissance du règlement de la chasse.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale fixe pour la saison à venir le prix des cartes journalières.

Les baux donnent droit chaque année à la délivrance de cartes journalières gratuites dont le nombre est fonction de la superficie cédée et inscrit au bail. Ces cartes ne sont délivrables que jusqu'à la fin de la saison à tout invité du bailleur.

#### Article 10 – Autorisation de chasser

Seuls les détenteurs de cartes de membre actif ou de cartes journalières valides sont autorisés à chasser sur le territoire dévolu à l'association.

L'association pourra engager des poursuites à l'encontre de toute autre personne pratiquant la chasse sur le territoire qui lui est concédé.

#### Article 11 – Ressources et dépenses

Les ressources de l'association sont constituées principalement par

- les cotisations annuelles des membres chasseurs,
- les ventes de cartes journalières aux chasseurs invités,
- d'éventuels services indemnisés,
- d'éventuelles subventions d'organismes publics ou de collectivités territoriales,
- d'éventuelles donations,
- d'éventuelles indemnisations ou amendes pour préjudice subi par la société,
- d'autres ressources règlementairement autorisées

Les dépenses sont constituées principalement par

- les frais de gestion
- les frais de garde
- les licences non gratuites
- les actions de repeuplement.

Le conseil d'administration présente les recettes et les dépenses à l'assemblée ainsi que les évolutions du patrimoine qui en résultent. L'assemblée les approuve et statue sur un budget sur proposition du conseil d'administration.

#### Article 12 – affiliation et partenariat

L'association prétend à son affiliation à la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes de Haute Provence.

Elle peut nouer des accords avec les associations voisines ou dans tout autre groupement cynégétique.

#### Article 13 – dissolution

En cas de dissolution, l'avoir net de l'association est distribué aux communes de Valernes et de Nibles au prorata des dernières subventions accordées par ces communes à l'association.